

PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

ENGIE

Version modifiée par l'avenant n°7 en date du 18 mai 2026

PREAMBULE :

Par acte en date du 19 avril 2010, la société GDF SUEZ S.A. désormais dénommée ENGIE S.A. (la « **Société** »), représentée par Monsieur Philippe Saimpert, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines du groupe ENGIE (le « **Groupe** »), a institué pour le Groupe un plan d'épargne groupe international, ci-après dénommé le « **PEGI** », pour servir de cadre juridique aux plans d'actionnariat salarié collectif qu'elle souhaiterait mettre en place au sein du Groupe ENGIE.

Le PEGI a été notamment mis en place afin de mettre en œuvre à l'international l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2010** » (ci-après l'« **Offre Link 2010** ») composée d'une formule classique (la « **Formule Classique** ») et d'une formule multiple (la « **Formule Multiple** »). L'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Link 2010 a été réalisée le 24 août 2010.

Le PEGI a été successivement modifié le 24 juin 2014, par l'avenant n°1, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe (ci-après l'« **Offre Link 2014** ») et le 23 décembre 2014, par l'avenant n°2, afin de permettre la mise en œuvre de l'offre, par l'Etat français, de cession d'actions ENGIE réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et de ses filiales dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, de l'article 26 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de l'arrêté du 25 juin 2014 du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, tel que modifié par l'arrêté du 25 juillet 2014 (ci-après l'« **Offre ORS 2015** »). Le PEGI a ensuite été modifié par l'avenant n°3 en date du 15 mars 2018, pour permettre la mise en œuvre d'une offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2018** » (ci-après l'« **Offre Link 2018** »), par l'avenant n°4 du 8 septembre 2022, pour permettre la mise en œuvre d'une offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2022** » (ci-après l'« **Offre Link 2022** »), par l'avenant n°5 du 17 mai 2024, pour permettre la mise en œuvre d'une offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2024** » (ci-après l'« **Offre Link 2024** ») et par l'avenant n°6 du 14 mai 2025, pour permettre la mise en œuvre d'une offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2025** » (ci-après l'« **Offre Link 2025** »).

Le PEGI a fait l'objet d'une nouvelle modification par l'avenant n°7, pour permettre la mise en œuvre d'une nouvelle offre d'actions réservée aux salariés du Groupe dénommée « **Link 2026** » (ci-après l'« **Offre Link 2026** »).

Le présent PEGI est régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 et suivants du Code du travail français.

Les dispositions du présent PEGI sont applicables sous réserve de la législation locale de chacun des pays dont relèvent les Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-dessous), notamment en droit du travail, droit fiscal et des cotisations sociales.

Article 1 - OBJET DU PEGI

Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des Sociétés Adhérentes de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières investi notamment en actions de la Société.

Le présent PEGI vient en complément des plans d'épargne groupe éventuellement déjà mis en place conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 du Code du travail français, dans la limite des dispositions légales applicables à chaque Société Adhérente concernée (telles que définies ci-dessous), notamment au regard du respect du plafond applicable pour les versements individuels.

Article 2 - PERIMETRE DU PEGI

2.1 L'Offre Link 2010 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- qui avaient leur siège social en Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société ou (c) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par Suez Environnement Company SA, sous réserve pour cette dernière de remplir l'une des deux premières conditions (a) et (b).

Le PEGI était également applicable, pour la mise en œuvre de Link 2010, dans les sociétés OVAK OSTRAVA et VAK KARLOVY VARY dont les sièges sociaux se situaient en République Tchèque, dans la société AGBAR dont le siège social était en Espagne et dans ses filiales intégrées globalement dont les sièges sociaux se situaient au Chili, en Espagne et au Royaume-Uni.

2.2 L'Offre Link 2014 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Polynésie Française, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.

2.3 L'Offre ORS 2015 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- qui avaient leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas et Polynésie Française, le 31 octobre 2014 ; et
- dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société le 31 octobre 2014.

2.4 L'Offre Link 2018 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Polynésie Française, Royaume-Uni et Suisse et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.

2.5 L'Offre Link 2022 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie Française, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Vanuatu et Wallis et Futuna et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social était détenue directement ou indirectement par la Société.
- Compte tenu du projet de cession de 100% du capital de la société Equans qui devait intervenir avant la réalisation de l'Offre Link 2022, les salariés de la société Equans et de ses filiales ne pouvaient pas bénéficier de l'Offre Link 2022.

2.6 L'Offre Link 2024 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Vanuatu et Wallis et Futuna et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital était détenue directement ou indirectement par la Société.

2.7 L'Offre Link 2025 a été mise en œuvre dans les sociétés :

- Qui avaient leur siège social en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
- (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par la Société.

2.8 L'Offre Link 2026 est mise en œuvre dans les sociétés qui, le dernier jour de la période de souscription/acquisition, remplissent les conditions suivantes :

- Ont leur siège social en Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Inde, Italie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
- (a) sont incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par la Société, et l'étaient déjà à la date de signature de l'avenant n° 7.

La liste des sociétés incluses dans le champ d'application du PEGI le 18 mai 2026 figure en **Annexe A**.

Ces dernières sont ci-après désignées ensemble, les « **Sociétés Adhérentes** ».

Article 3 - ADHESION ET SORTIE DU PEGI

3.1 Nouvelle adhésion

Toute société qui vient à remplir les conditions du périmètre du PEGI mentionnées à l'Article 2 ci-dessus adhère automatiquement et de plein droit au PEGI.

3.2 Sortie du PEGI

3.2.1 Sortie de plein droit

Dans le cas où une Société Adhérente viendrait à ne plus remplir les conditions mentionnées à l'Article 2 ci-dessus, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite Société Adhérente.

3.2.2 Sortie volontaire

Une Société Adhérente souhaitant sortir du PEGI peut dénoncer son adhésion de façon expresse, par courrier adressé à la Société. Cette dénonciation prend effet un mois après de la réception par la Société de la lettre de dénonciation. La dénonciation n'empêche aucun effet sur la prise en charge et la facturation des frais visés à l'Article 6.2 ci-dessous.

3.2.3 Conséquences pour les Salariés Adhérents

Quel que soit la cause de sortie du PEGI de la Société Adhérente, ses Salariés Adhérents (définis à l'Article 4 et l'Article 5 ci-dessous) pourront maintenir leurs Avoirs (tel que définis ci-après) dans le PEGI. La sortie du périmètre du PEGI n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées dans le PEGI et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Les Salariés Adhérents concernés ne pourront en revanche plus effectuer de nouveau versement dans le PEGI.

Article 4 - LES SALARIES BENEFICIAIRES

Peuvent participer au PEGI (i) les mandataires sociaux exécutifs des Sociétés Adhérentes dont l'effectif est compris entre 1 et 249 salariés et (ii) les salariés des Sociétés Adhérentes, justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le groupe ENGIE le dernier jour de la période de souscription/participation/révocation aux offres réservées aux salariés.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (et mandats sociaux le cas échéant) exécutés jusqu'à la date de la clôture de la période de souscription/participation/révocation, au cours de l'exercice au cours duquel le versement intervient et des douze mois précédant, dans une des sociétés du périmètre du PEGI tel que défini à l'Article 2 ci-dessus.

Les salariés et mandataires sociaux remplissant les conditions ci-dessus sont dénommés ci-après, les « **Salariés Bénéficiaires** ».

Article 5 - FORMALITES D'ADHESION DES SALARIES BENEFICIAIRES

Le Salarié Bénéficiaire qui (i) signe et remet dans les conditions prescrites ou (ii) complète par internet, le mandat de réservation et de souscription (ou acquisition, ou participation) prévu à cet effet, peut participer au PEGI (ce salarié, ci-après désigné, le « **Salarié Adhérent** »).

L'acceptation par le Salarié Bénéficiaire des termes et conditions du mandat de réservation et de participation (ou de souscription/acquisition) dans le cadre des offres réservées aux salariés vaut adhésion au PEGI et acceptation des termes et conditions du règlement du PEGI.

Article 6 - VERSEMENTS AU PEGI

Le PEGI est alimenté par les versements volontaires des Salariés Bénéficiaires et le cas échéant, par l'aide financière des Sociétés Adhérentes.

6.1 Versements des Salariés Adhérents

6.1.1 Versements individuels

Le PEGI reçoit les versements volontaires et individuels des Salariés Bénéficiaires.

Tout versement ne peut être effectué que pendant les périodes de réservation et/ou de souscription (ou participation) aux offres réservées aux salariés mis en œuvre par la Société.

Le montant du versement individuel d'un Salarié Adhérent dans le cadre d'une offre réservée aux salariés peut être réduit notamment si le total des versements est supérieur au montant autorisé par l'assemblée générale de la Société ou prévu par le conseil d'administration pour l'augmentation de capital ou la cession d'actions réservée aux salariés. Les modalités de cette réduction seront décidées par le conseil d'administration de la Société (ou son Directeur Général sur délégation).

Lorsque la devise de participation à l'offre n'est pas l'euro, le versement s'effectue en devise locale et fait l'objet d'une conversion en euros selon des modalités qui sont précisées à l'occasion de chaque offre réservée aux salariés.

6.1.2 Plafond individuel

Au cours d'une année civile, la somme des versements individuels de tout Salarié Adhérent dans le PEGI et dans tout autre plan d'épargne groupe ne peut excéder le quart :

- (i) de sa rémunération annuelle brute (primes incluses) s'il est salarié ; ou
- (ii) de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un mandataire social pouvant participer au PEGI, conformément à l'Article 4 du présent règlement ; ou
- (iii) du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale s'il n'a reçu aucune rémunération au cours de l'année de versement.

6.1.3 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2026

Les modalités des versements à l'Offre Link 2026 sont détaillées dans le dossier de participation mis à la disposition de chaque Salarié Bénéficiaire.

Pour participer à l'Offre Link 2026, le Salarié Bénéficiaire doit présenter, dans les conditions qui ont été communiquées et en tout état de cause avant la clôture de la période de souscription/acquisition de l'Offre Link 2026, un mandat dûment complété.

Investissement minimum

- Pour l'Offre Link 2026 mise en œuvre via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), le montant minimum de participation est de 10 euros ;
- Pour l'Offre Link 2026 mise en œuvre en actionnariat direct, le montant minimum de participation correspondant au prix d'acquisition/de souscription d'une action de la Société.

Investissement maximum

L'investissement du Salarié Bénéficiaire qui participe à l'Offre Link 2026 est limité à 25% de sa rémunération annuelle brute (comme indiqué au paragraphe 6.1.2 ci-dessus).

Il est précisé que l'Abondement mentionné à l'article 6.3.3 ci-dessous n'est pas pris en compte dans le calcul du montant maximal de l'investissement.

6.2 Versements des Sociétés Adhérentes

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge :

- les droits d'entrée éventuels (notamment s'agissant des FCPE) ;
- les frais de gestion éventuels dans le cadre des FCPE ; et *
- les frais de tenue des comptes des Salariés Adhérents.

Pour les Salariés Adhérents dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat social) est rompu (pour un motif autre que le départ en retraite), les Sociétés Adhérentes prennent à leur charge les frais ci-dessus énumérés pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais pourraient être à la charge exclusive du Salarié Adhérent.

6.3 Abondement

La Société ou les Sociétés Adhérentes peuvent effectuer des versements complémentaires annuels (*abondement*) dont le montant est déterminé en pourcentage du versement porté au PEGI, dans les limites par Salarié Adhérent de (i) trois fois le montant de son versement individuel et (ii) 14,4% du plafond annuel de la sécurité sociale applicable en France.

6.3.1 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2022

Dans le cadre de l'Offre Link 2022, aucun versement complémentaire des Sociétés Adhérentes n'a été effectué.

6.3.2 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2024

Dans le cadre de l'Offre Link 2024, pour l'investissement fait dans la Formule Classique, le Salarié Adhérent a bénéficié d'un « **Abondement** », tel qu'indiqué dans les conditions juridiques de participation à l'Offre Link 2024.

6.3.3 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2025

Dans le cadre de l'Offre Link 2025, le Salarié Adhérent a bénéficié d'un « **Abondement** », tel qu'indiqué dans les conditions juridiques de participation à l'Offre Link 2025.

6.3.4 Dispositions spécifiques à l'Offre Link 2026

Dans le cadre de l'Offre Link 2026, le Salarié Adhérent bénéficiera d'un « **Abondement** ». Le montant de l'Abondement est égal à :

- 300% du montant investi par le Salarié Adhérent, jusqu'à 100 euros investis ; puis
- 100% du montant investi par le Salarié Adhérent, jusqu'à 300 euros investis.

Le montant d'Abondement maximal est donc de 500 euros.

Article 7 - TENUE DE COMPTES

Les actions de la Société inscrites au nominatif pur le sont sur un compte ouvert au nom de chaque Salarié Adhérent dans les registres des actionnaires d'ENGIE dont la gestion est assurée par la Société Générale, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 120 222.

Le teneur de compte des parts du FCPE Link International est Amundi ESR, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur à Paris (75015), immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 433 221 074.

Article 8 - UTILISATION DES VERSEMENTS

8.1 Dans le cadre des opérations d'augmentation de capital et de cession d'actions réservées aux salariés, les sommes versées dans le PEGI sont employées, au choix du Salarié Adhérent concerné dans les placements suivants, dont les critères de choix sont mentionnés en **Annexe B** :

Offre Link 2022

- (a) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2022, dans le cadre de la Formule Classique :*
- à la souscription de parts du compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
 - à l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie ;
- (b) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2022, dans le cadre de la Formule Multiple :*
- à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Int 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ;
 - à la souscription de parts du compartiment Link Multiple Bel 2022 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Belgique ; et
 - à l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie, étant précisé que ces dernières attribueront au Salarié Adhérent un SAR (en dehors du PEGI) pour toute action de la Société acquise ou souscrite dans le cadre du PEGI.

Offre Link 2024

- (c) *pour les versements au titre de l'Offre Link 2024, dans le cadre de la Formule Classique :*
- à la souscription de parts du compartiment Link Classic 2024 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et

- à l’acquisition ou la souscription d’actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, États-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie ;

(d) *pour les versements au titre de l’Offre Link 2024, dans le cadre de la Formule Multiple :*

- à la souscription de parts du compartiment Link multiple Int 2024 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
- à l’acquisition ou la souscription d’actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, États-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie, étant précisé que ces dernières attribueront au Salarié Adhérent un SAR (en dehors du PEGI) pour toute action de la Société acquise ou souscrite dans le cadre du PEGI.

Offre Link 2025

(e) *pour les versements au titre de l’Offre Link 2025 :*

- à la souscription de parts du FCPE Link International Relais 2025 pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Polynésie française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
- à l’acquisition ou la souscription d’actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Espagne, États-Unis, Italie, et Pologne ;

Offre Link 2026

(f) *pour les versements au titre de l’Offre Link 2026 :*

- à la souscription de parts du compartiment Link Classic 2026 du FCPE Link International pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Allemagne, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Émirats Arabes Unis, Inde, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pérou, Polynésie française, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna ; et
- à l’acquisition ou la souscription d’actions de la Société, pour les Salariés Adhérents des Sociétés Adhérentes dont le siège social se situe en Australie, Canada, Espagne, États-Unis, Italie, et Pologne ;

8.2 Les sommes versées dans le PEGI en dehors des opérations d’augmentation de capital ou de cession d’actions réservées aux salariés, sont employées à la souscription de parts du compartiment Liberty du FCPE Link International dont les caractéristiques figurent en **Annexe B**, à l’occasion de l’échéance des formules Multiple.

Les acquisitions ou souscriptions aux produits proposés dans le cadre du PEGI sont effectuées en Euro. En raison de la fluctuation des taux de change, le montant en devise locale correspondant à la valeur en Euro du montant investi par le salarié peut varier à la hausse comme à la baisse.

Il est rappelé que les Salariés Adhérents pourront modifier l'affectation de leur épargne au titre du PEGI sous réserve du respect des périodes d'indisponibilité mentionnées à l'Article 10 ci-dessous. Aucune modification de l'affectation de l'épargne ne peut être opérée au cours de la période d'indisponibilité.

- 8.3 Les caractéristiques du compartiment Link Classic du FCPE Link International figurent en Annexe B. A la date de signature du présent PEGI, ce compartiment est fermé à tout versement.
- 8.4 Chaque Salarié Adhérent est propriétaire du nombre d'actions de la Société et/ou de parts ou de millièmes de parts du FCPE Link International souscrites au moyen des versements faits à son nom (ci-après ensemble dénommées les « **Avoirs** »).

Article 9 - REVENUS

Les revenus et produits des parts de l'ensemble des compartiments du FCPE Link International sont obligatoirement réinvestis dans le FCPE. Les revenus et produits des actions de la Société détenues directement par les Salariés Adhérents sont distribués à ces derniers.

Il est précisé que les revenus et plus-values perçus par les Salariés Adhérents peuvent être soumis au régime fiscal et de sécurité sociale local applicable dans (i) le pays de la source des revenus ou plus-values, (ii) le pays de résidence du Salarié Adhérent et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente (sans que cette liste soit limitative).

Article 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les actions et parts de FCPE souscrites dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant une période de blocage de cinq ans, qui court soit à compter de l'acquisition ou souscription des actions et parts par les Salariés Adhérents, soit à compter de la date de l'augmentation de capital ou cession d'actions réservée aux salariés.

Les actions de la Société et les parts de FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2010 sont disponibles depuis le 24 août 2015.

Les actions de la Société et les parts des FCPE Link International et FCPE Link International Relais 2014 souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2014 sont disponibles depuis le 11 décembre 2019.

Les actions de la Société et les parts du FCPE ORS 2015 International souscrites dans le cadre de l'Offre ORS 2015 sont disponibles depuis le 27 février 2020.

Les actions de la Société et les parts de FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2018 sont disponibles depuis le 2 août 2023.

Les actions de la Société et les parts du FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2022 ne sont pas disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 22 décembre 2027.

Les actions de la Société et les parts du FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2024 ne sont pas disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 7 novembre 2029.

Les actions de la Société et les parts du FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2025 (par le biais du FCPE Link International Relais 2025) ne sont pas disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 31 juillet 2030.

Les actions de la Société et les parts du FCPE Link International souscrites dans le cadre de l'Offre Link 2026 ne seront pas disponibles et ne pourront être cédées qu'à compter du 30 juillet 2031.

Les actions de la Société seront détenues par la Société Générale Securities Services et les parts du FCPE Link International seront conservées par Amundi ESR conformément aux procédures mises en place par la Société, jusqu'à ce que la période d'indisponibilité qui leur est applicable prenne fin.

Article 11 - DEBLOCAGE ANTICIPE

11.1 Cas de déblocage anticipé

11.1.1 Principe

Le délai d'indisponibilité prévu à l'Article 10 ci-dessus cessera d'être applicable à la demande du Salarié Adhérent dans une quelconque des circonstances suivantes impliquant le Salarié Adhérent (chacune de ces circonstances, ci-après, un « **Cas de Sortie Anticipée** »), sous réserve des contraintes juridiques et fiscales applicables localement en raison desquelles certains cas visés ci-dessous peuvent ne pas être applicables :

- (a) mariage ou conclusion d'une union civile par le Salarié Adhérent ;
- (b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer du Salarié Adhérent compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) divorce, rupture de l'union civile ou séparation du Salarié Adhérent lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Salarié Adhérent ;
- (d) violences commises contre le Salarié Adhérent par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par une union civile, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lorsque (i) une ordonnance de protection est délivrée au profit du Salarié Adhérent par un juge ou (ii) les faits donnent lieu à une mesure équivalente à l'une des mesures de droit français suivant : alternative aux poursuites, composition pénale, ouverture d'une information par le procureur de la République, saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, mise en examen ou condamnation pénale, même non définitive ;
- (e) invalidité du Salarié Adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou partenaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale français ;
- (f) décès du Salarié Adhérent ou de son conjoint ou partenaire ;
- (g) cessation du contrat de travail du Salarié Adhérent ;
- (h) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Salarié Adhérent, ses enfants ou son conjoint ou partenaire, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
- (i) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue ;

- (j) situation de surendettement du Salarié Adhèrent lorsqu'elle est constatée dans le cadre d'une procédure légale spécifique.

11.1.2 *Offre Link 2022*

En raison des contraintes juridiques et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2022 sont différents selon le pays dans lequel la Société Adhrente a son siège social (tel que précisé dans le supplément local). Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **0**.

11.1.3 *Offre Link 2024*

En raison de contraintes légales et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2024 seront différents selon le pays dans lequel la Société Adhrente a son siège social (tel que précisé dans le supplément local). Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **Annexe D**.

11.1.4 *Offre Link 2025*

En raison de contraintes légales et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2025 seront différents selon le pays dans lequel la Société Adhrente a son siège social (tel que précisé dans le supplément local). Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **Annexe E**.

11.1.5 *Offre Link 2026*

En raison de contraintes légales et fiscales locales, les cas de déblocage anticipé applicables dans le cadre de l'Offre Link 2026 seront différents selon le pays dans lequel la Société Adhrente a son siège social (tel que précisé dans le supplément local). Les cas de déblocage anticipé applicables dans chaque pays sont mentionnés en **Annexe F**.

11.2 Traitement des demandes de déblocage

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront au préalable être validées par la Société Adhrente avant d'être adressées par le Salarié Adhèrent à son teneur de compte. Les demandes de rachat d'Avoirs devenus disponibles seront adressées directement par le Salarié Adhèrent à son teneur de compte.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violence conjugale et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Salarié, sur tout ou partie des Avoirs susceptibles d'être débloqués.

Lorsque le paiement direct à l'Adhèrent n'est pas possible ou qu'il génère des contraintes pratiques, le paiement du remboursement peut être effectué par l'intermédiaire de l'employeur du Salarié Adhèrent ou d'un établissement agréé par la réglementation locale, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements fiscaux applicables, le cas échéant.

Le Salarié Adhèrent supporte les éventuelles conséquences fiscales et de sécurité sociale d'un déblocage anticipé de ses Avoirs.

De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, les règlements et les pratiques administratives propres à chaque pays et l'interprétation de la législation applicable à chaque Société Adhérente, des règles plus restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Article 12 - INFORMATION DES SALARIES ADHERENTS ET DES SALARIES BENEFICIAIRES

12.1 Information des Salariés Bénéficiaires

Les Salariés Bénéficiaires sont informés au moment des offres réservées aux salariés par les moyens disponibles et notamment par voie d'affichage, de l'existence du PEGI, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Un exemplaire du présent règlement sera mis à la disposition des Salariés Bénéficiaires sur le site intranet/internet relatif à l'actionnariat salarié d'ENGIE.

12.2 Information des Salariés Adhérents

Au moins une fois par an, chaque Salarié Adhérent reçoit un relevé individuel (sous forme papier ou électronique) mentionnant le montant de ses Avoirs, la ventilation des investissements réalisés, l'organisme auquel est confié la gestion de ses Avoirs et la date à partir de laquelle lesdits Avoirs seront disponibles (hors cas de déblocage anticipé mentionnés à l'Article 11 ci-dessus).

Lors de chaque versement ou retrait du PEGI, le Salarié Adhérent reçoit un relevé de compte précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou retrait effectué selon le cas.

Article 13 - ABSENCE DE DROITS ACQUIS ET AU MAINTIEN DE L'EMPLOI

La participation des Salariés Bénéficiaires au PEGI et aux offres réservées aux salariés mises en place dans le cadre du PEGI est facultative. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui leur serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes.

Aucune disposition dans le PEGI ou dans un quelconque mandat de souscription ou de participation ne confère un droit quelconque à un Salarié Adhérent de conserver son emploi ou de rester au service de toute Société Adhérente ou d'un quelconque de leurs affiliés, ou ne peut interférer d'une quelconque façon avec le droit d'une telle Société Adhérente de mettre fin à l'emploi ou au service du salarié à tout moment.

Article 14 - CHANGEMENT D'ADRESSE DU SALARIE ADHERENT

En cas de changement d'adresse ou d'employeur, il appartient au Salarié Adhérent d'en aviser, dès que possible, le teneur de compte.

Lorsqu'un Salarié Adhérent ne peut être atteint à l'adresse indiquée par ses soins, les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par le teneur de compte pour une période de 10 ans. Passé ce délai, ses avoirs seront liquidés. Les sommes seront versées en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations et pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans. A l'issue de la période de 20 ans, ces sommes seront versées au Trésor Public français.

Article 15 - REGIME FISCAL ET DE SECURITE SOCIALE

Le régime fiscal et de sécurité sociale applicable à l'acquisition (ou souscription), la détention et la cession des actions et parts de FCPE et aux différents avantages qui s'y attachent est fonction des règles françaises, de la réglementation applicable dans chaque Etat de résidence des Salariés Bénéficiaires et des conventions fiscales liant cet Etat à la France. Il appartient à chaque Salarié Bénéficiaire de vérifier le régime fiscal et

social applicable à sa situation personnelle, notamment en cas de changement d'Etat de résidence. Le paiement des charges sociales et des impôts dus par un Salarié Adhérent relève de sa seule responsabilité.

Dans les pays prévoyant l'obligation pour l'employeur (ou l'ancien employeur) de retenir des impôts et/ou des charges sociales ou dans le cas où l'employeur du Salarié Adhérent (ou ancien employeur) doit procéder à une retenue à la source ou doit payer des impôts, des charges sociales ou toute autre cotisation au nom d'un Salarié Adhérent ou subir un coût imputable au Salarié Adhérent du fait de sa participation au PEGI, le Salarié Adhérent aura le choix de :

- (i) demander à la Société ou à son employeur ou au teneur de compte de procéder à une procédure de « *sell to cover* » dans laquelle un certain nombre d'actions ou de parts de FCPE (déterminées afin de couvrir au nom du Salarié Adhérent les impôts et cotisations dus par ce dernier) seront rachetées ou cédées et le produit correspondant aux coûts imputables à ce Salarié Adhérent sera versé à l'employeur du Salarié Adhérent afin de permettre les retenues à la source requises. En conséquence, le Salarié Adhérent recevra soit un montant en espèces net d'impôts, de charges sociales et de coûts, le cas échéant, soit transférera son investissement dans un autre fonds pour un montant net d'impôts, de charges sociales et de coûts applicables ;
- (ii) demander à son employeur de retenir le montant des impôts et cotisations dus par le Salarié Adhérent sur sa rémunération ; ou
- (iii) convenir avec son employeur du paiement des impôts et des cotisations dus par le Salarié Adhérent sur les fonds propres de ce Salarié Adhérent.

Si le Salarié Adhérent ne fournit aucune instruction, la procédure visée au point (i) ou (ii) ci-dessus sera mise en œuvre¹.

Article 16 - DUREE DU PLAN

Le PEGI est institué pour une durée indéterminée.

Si une Société Adhérente dénonce son adhésion au PEGI moyennant le préavis d'un mois, ce dernier continue d'être en vigueur au sein de la Société et des autres Sociétés Adhérentes. Les Salariés Adhérents relevant de cette Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de versements mais leurs Avoirs demeurent indisponibles conformément aux dispositions de l'Article 10 et l'Article 11 ci-dessus.

La Société peut dénoncer le présent PEGI moyennant le préavis d'un mois. Dans cette hypothèse, les Salariés Adhérents ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEGI. Toutefois, les Avoirs des Salariés Adhérents restent indisponibles conformément aux dispositions de l'Article 10 et l'Article 11 ci-dessus.

Article 17 - MODIFICATION

Les dispositions du règlement du PEGI pourront être modifiées par décision du Directeur Général (ou toute personne mandatée à cet effet par ce dernier) pour y adjoindre de nouvelles possibilités de placement. Il est précisé que de telles modifications s'appliqueront à toutes les Sociétés Adhérentes qui n'ont pas dénoncé leur adhésion au PEGI conformément au processus de sortie volontaire décrit à l'Article 3.2.2 et que les modifications affectant les droits des Salariés Adhérents s'appliqueront uniquement aux versements des Salariés Adhérents réalisés après la date de modification.

¹ Étant précisé qu'en ce qui concerne les Salariés Adhérents qui ont participé à Link 2022, seule l'option (i) ci-dessus s'appliquera si le Salarié Adhérent ne fournit aucune instruction.

Article 18 - LEGISLATION APPLICABLE

Le présent PEGI est soumis aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et du Code du travail français et aux décrets et circulaires y afférent.

En tant que de besoin, les règles édictées par le présent règlement seront modifiées de plein droit ou adaptées automatiquement en fonction des dispositions des décrets d'application qui entreront en vigueur et des circulaires qui seront éventuellement prises après la date de signature du présent PEGI.

Article 19 - LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'issue d'un délai raisonnable à la suite d'un litige, ce dernier devra être porté devant le Tribunal compétent.

Article 20 - TRADUCTION

En cas de divergence entre la version française du PEGI et toute traduction de ce document, la version française prévaut.

ANNEXE A

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU 18 MAI 2026

PAYS	ENTITES
AUSTRALIA	ENGIE AUSTRALIA RETAIL
AUSTRALIA	ENGIE ENERGY MARKETING AUSTRALIA PTY LTD
AUSTRALIA	HAZELWOOD POWER PARTNERSHIP
AUSTRALIA	INTERNATIONAL POWER (AUSTRALIA) PTY LTD
AUSTRALIA	PELICAN POINT POWER LIMITED
AUSTRALIA	RED ENGINEERING DESIGN (AUSTRALIA) PTY LTD
AUSTRALIA	SYNERGEN POWER PTY LIMITED
AUSTRALIA	TRACTEBEL AUSTRALIA PTY. LTD
BELGIUM	ELECTRABEL
BELGIUM	ENGIE CC
BELGIUM	ENGIE ENERGY MANAGEMENT
BELGIUM	ENGIE GLOBAL BUSINESS SUPPORT
BELGIUM	ENGIE GLOBAL MARKET BELGIAN BRANCH
BELGIUM	ENGIE INFORMATION ET TECHNOLOGIES, BELGIAN BRANCH
BELGIUM	ENGIE MANAGEMENT COMPANY BELGIUM
BELGIUM	INTERNATIONAL MARINE AND DREDGING CONSULTANTS (I.M.D.C.)
BELGIUM	LABORATOIRE BELGE DE L'INDUSTRIE ELECTRIQUE (LABORELEC)
BELGIUM	N-ALLO
BELGIUM	SOCIETE BELGE DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES SYNATOM
BELGIUM	SYNGENIA SA BELGIUM
BELGIUM	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (BE)
BRAZIL	EBSI PARTICIPACOES LTDA
BRAZIL	ENGIE BRASIL ENERGIA S.A.
BRAZIL	ENGIE BRASIL PARTICIPAÇÕES LTDA
BRAZIL	ENGIE BRASIL SERVIÇOS AEROPORTUÁRIOS LTDA.
BRAZIL	ENGIE BRASIL SOLUÇÕES PARTICIPAÇÕES LTDA.
BRAZIL	ENGIE CONSULTORIA E GESTÃO DE ENERGIA LTDA.
BRAZIL	ENGIE GERENCIAMENTO DE ENERGIA LTDA.
BRAZIL	ENGIE SOLUCOES CIDADES INTELIGENTES E INFRAESTRUTURA DE CURITIBA
BRAZIL	ENGIE SOLUÇÕES CIDADES INTELIGENTES E INFRAESTRUTURA DE UBERLÂNDIA S.A.
BRAZIL	ENGIE SOLUÇÕES DE ILUMINAÇÃO PÚBLICA LTDA.
BRAZIL	ENGIE SOLUÇÕES DE OPERAÇÃO E MANUTENÇÃO LTDA.
BRAZIL	ENGIE BRASIL SOLUÇÕES INTEGRADAS LTDA
BRAZIL	ENGIE SOLUÇÕES CIDADES INTELIGENTES E INFRAESTRUTURA DE PETROLINA S.A.
BRAZIL	TRACTEBEL ADMINISTRACAO E GERENCIAMENTO DE OBRAS LTD
BRAZIL	TRACTEBEL ENGINEERING LTDA. (BR)
BRAZIL	TRANSPORTADORA ASSOCIADA DE GAS S.A. (par dérogation à l'article 2.8)
CANADA	ENGIE CANADA INC.
CANADA	ENGIE GBS CANADA INC.
CANADA	TRACTEBEL INC.
CHILE	ENGIE AUSTRAL S.A.
CHILE	ENGIE ENERGIA CHILE SA
CHILE	ENGIE STREAM SOLUTIONS CHILE SPA
CHILE	GASODUCTO NOR ANDINO SPA
CHILE	LABORELEC, LATIN AMERICA
CHILE	SOCIEDAD GNL MEJILLONES S.A.
CHILE	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (CL)
CHILE	TRANSMISORA ELÉCTRICA DEL NORTE S.A.

PAYS	ENTITES
FRENCH POLYNESIA	ELECTRICITE DE POLYNESIE S.A.S. - E.D.P.
FRENCH POLYNESIA	ELECTRICITE DE TAHITI
FRENCH POLYNESIA	ELECTRICITE DES MARQUISES GIE
FRENCH POLYNESIA	ENGIE POLYNESIE G.I.E.
FRENCH POLYNESIA	ENGIE SERVICES POLYNESIE
FRENCH POLYNESIA	POLY DIESEL ENGIN ET USINAGES
FRENCH POLYNESIA	POLY DIESEL NC
GERMANY	ENERGIE SAARLORLUX AG
GERMANY	ENERGIE SAARLORLUX GBR
GERMANY	ENERGIEVERSORGUNG GERA GMBH
GERMANY	ENGIE DEUTSCHLAND AG
GERMANY	ENGIE DEUTSCHLAND ERNEUERBARE GMBH
GERMANY	ENGIE DEUTSCHLAND GMBH
GERMANY	ENGIE ENERGY MANAGEMENT SOLUTIONS GMBH
GERMANY	ENGIE GENERATION GERMANY GMBH
GERMANY	ENGIE IMPACT GMBH
GERMANY	ENGIE REFRIGERATION GMBH
GERMANY	GERANETZ GMBH
GERMANY	H.G.S. GMBH
GERMANY	LABORELEC, GERMANY BRANCH
GERMANY	OTTO BUILDING TECHNOLOGIES GMBH
GERMANY	SOLARIMO GMBH
GERMANY	STORENGY DEUTSCHLAND BETRIEB GMBH
GERMANY	STORENGY DEUTSCHLAND GMBH
GERMANY	TRACTEBEL GMBH
GERMANY	TRACTEBEL GMBH
GERMANY	GEOENERGIE KONZEPT GMBH
INDIA	ENGIE ENERGY MARKETING INDIA PRIVATE LIMITED
INDIA	ENGIE ENERGY AND SERVICES INDIA PRIVATE LIMITED
INDIA	ENGIE ENERGY INDIA PRIVATE LIMITED (EEIPL) – IG
INDIA	SOLAIREDIRECT INDIA LLP
INDIA	TRACTEBEL ENGINEERING PRIVATE LIMITED (IN)
ITALY	AUTEC SERVICE S.R.L.
ITALY	ENGIE ENERGIES ITALIA SRL
ITALY	ENGIE GLOBAL MARKETS ITALIA BRANCH
ITALY	ENGIE ITALIA S.P.A
ITALY	ENGIE PRODUZIONE S.P.A.
ITALY	ENGIE PROGRAM S.R.L.
ITALY	ENGIE SERVIZI S.P.A.
ITALY	EXERGY 2 SRL
ITALY	POLO SANITARIO SARDEGNA CENTRALE -SOCIETA DI PROGETTO SPA
ITALY	TELECHAUFFAGE AOSTE S.R.L.
ITALY	VOGHERA ENERGIA S.P.A.
LUXEMBOURG	ENGIE INVEST INTERNATIONAL
LUXEMBOURG	ENGIE TREASURY MANAGEMENT
MALAYSIA	BKH SOLAR SDN BHD
MALAYSIA	ENGIE SERVICES MALAYSIA SDN. BHD.
MALAYSIA	KERIAN SOLAR SDN. BHD.
MALAYSIA	RED ENGINEERING TRACTEBEL (MALAYSIA) SDN BHD
MEXICO	AKIN SOLAR, S.A. DE C.V.
MEXICO	BNB VILLA DE AHUMADA SOLAR, S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	BUENOS DÍAS ENERGÍA, S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	CONSORCIO MEXI-GAS S.A. DE CV
MEXICO	ENGIE ABRIL PV, S. DE R.L. DE C.V.

PAYS	ENTITES
MEXICO	ENGIE EÓLICA TRES MESAS 3, S.A. DE C.V.
MEXICO	ENGIE GBS LATAM, S.A. DE C.V.
MEXICO	ENGIE MEX CONSULTORES, S.A. DE C.V.
MEXICO	ENGIE MEX SERVICIOS ADMINISTRATIVOS, S.A. DE C.V.
MEXICO	ENGIE MEXICO
MEXICO	ENGIE MÉXICO MANTENIMIENTO DE ACTIVOS RENOVABLES, S.A. DE C.V.
MEXICO	ENGIE MÉXICO MANTENIMIENTO DE REDES, S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	EÓLICA TRES MESAS 4, S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	GASODUCTOS DEL BAJÍO S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	GDF SUEZ MÉXICO COMERCIALIZADORA S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	NATGASMEX S.A. DE C.V.
MEXICO	RECURSOS SOLARES PV DE MÉXICO IV, S.A. DE C.V.
MEXICO	SERVICIOS ESPECIALIZADOS EN GAS NATURAL, S.A. DE C.V.
MEXICO	SERVICIOS Y ENERGÍA MEXICO SYEM, S.A.P.I. DE C.V.
MEXICO	SOL DE INSURGENTES S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	SOLAIREDIRECT DE MEXICO S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	TAMAULIGAS S.A. DE C.V.
MEXICO	TRACTEBEL DGJ S.A. DE C.V.
MEXICO	TRACTEBEL DIGAQRO S.A. DE C.V.
MEXICO	TRACTEBEL ENERGIA DE MONTERREY, S. DE R.L. DE C.V.
MEXICO	TRACTEBEL ENERGÍA DE PÁNUCO S.A. DE C.V.
MEXICO	TRACTEBEL ENGINEERING LTDA., MEXICO BRANCH
MEXICO	TRACTEBEL GNP S.A. DE C.V.
MONACO	COMETH-SOMOCLIM
MONACO	SMEG DEVELOPPEMENT S.A.
MONACO	STE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT
MONACO	STE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
MONACO	TRACTEBEL ENGINEERING MONACO S.A.R.L.
NEW CALEDONIA	ALIZES ENERGIE
NEW CALEDONIA	EEC
NEW CALEDONIA	ENERGIE NOUVELLE S.A.R.L.
NEW CALEDONIA	ENGIE PACIFIQUE INFORMATIQUE
NEW CALEDONIA	NEODEL
NEW CALEDONIA	PACIFIC AIRPORT
NEW CALEDONIA	SOCOMETRA
NETHERLANDS	ENGIE ENERGIE NEDERLAND HOLDING BV
NETHERLANDS	ENGIE ENERGIE NEDERLAND NV
NETHERLANDS	ENGIE GLOBAL DEVELOPMENTS BV
NETHERLANDS	ENGIE INTERNATIONAL CORPORATION BV
NETHERLANDS	LABORELEC, NETHERLANDS BRANCH
NETHERLANDS	TRACTEBEL ENGINEERING BV (NL)
PERU	ENGIE ENERGIA PERU S.A.
POLAND	ENGIE EC SLUPSK SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE EC SERWIS SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE ELEKTROMONTAZ SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE SAR SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE SERVICES SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE ZIELONA ENERGIA SP. Z O.O.
POLAND	ENGIE ZLOTÓW SP. Z O.O.
PORTUGAL	ENGIE FLEXGEN PORTUGAL
PORTUGAL	ENGIE RENOVÁVEIS PORTUGAL S.A
PORTUGAL	ENGIE – HIDROELÉTRICAS DO DOURO, LDA
ROMANIA	ALIZEU EOLIAN S.A.
ROMANIA	BRAILA WINDS S.R.L

PAYS	ENTITES
ROMANIA	DEPOMURES S.A.
ROMANIA	DISTRIGAZ SUD RETELE S.R.L.
ROMANIA	ENGIE BUILDING SOLUTIONS S.R.L.
ROMANIA	ENGIE GROUP PARTICIPATIONS SA
ROMANIA	ENGIE ROMANIA S.A.
ROMANIA	ENGIE SERVICII S.R.L.
ROMANIA	TRACTEBEL ENGINEERING S.A. (RO)
SINGAPORE	ENGIE ENERGY MARKETING SINGAPORE PTE LTD
SINGAPORE	ENGIE GLOBAL MARKETS SINGAPORE BRANCH
SINGAPORE	ENGIE ITS PTE. LTD.
SINGAPORE	ENGIE PROPERTY SERVICES PTE. LTD.
SINGAPORE	ENGIE RCS PTE. LTD.
SINGAPORE	ENGIE SERVICES SINGAPORE PTE. LTD.
SINGAPORE	ENGIE SOUTH EAST ASIA PTE LTD
SINGAPORE	RED ENGINEERING TRACTEBEL (SINGAPORE) PTE LTD
SPAIN	AXIMA SERVICIOS ENERGETICOS EUSKADI
SPAIN	COFELY ESPANA
SPAIN	DISTRICT HEATING ECO ENERGIAS, S.L.
SPAIN	ELECTRO METALÚRGICA DEL EBRO S.L.
SPAIN	ENGIE CARTAGENA, S.L.
SPAIN	ENGIE CONSTRUCCION DE ENERGIAS RENOVABLES SL
SPAIN	ENGIE CASTELNOU, S.L.
SPAIN	ENGIE ESPAÑA MANAGEMENT COMPANY, S.L.
SPAIN	ENGIE ESPAÑA, S.L.U.
SPAIN	ENGIE GLOBAL MARKETS S.A.S.
SPAIN	ENGIE SERVICIOS ENERGÉTICOS, S.A.
SPAIN	ENER ALFA SL.
SPAIN	ENGIE ESPAÑA RENOVABLES, S.L.U.
SPAIN	RED ENGINEERING TRACTEBEL SPAIN S.L.U.
SAUDI ARABIA	BELGISCH LABORATORIUM VAN DE ELEKTRICITEITSINDUSTRIE LABORELEC CVBA
SAUDI ARABIA	DHURUMA O&M COMPANY LIMITED (A LIMITED LIABILITY COMPANY)
SAUDI ARABIA	ENGIE ENERGY SERVICES SAUDI LIMITED
SAUDI ARABIA	ENGIE SAUDI HOLDING COMPANY LLC
SAUDI ARABIA	ENGIE YANBU FOR OPERATION & MAINTENANCE
SAUDI ARABIA	ENGIE AL JUBAIL FOR OPERATION & MAINTENANCE COMPANY
SAUDI ARABIA	ENGIE REGIONAL HEADQUARTERS LLC
SAUDI ARABIA	FADHILI OPERATION AND MAINTENANCE COMPANY
SAUDI ARABIA	JUBAIL O&M COMPANY LIMITED
SAUDI ARABIA	SUEZ SERVICES SAUDI COMPANY LIMITED
SAUDI ARABIA	TRACTEBEL ENGINEERING S.A., SAUDI ARABIA BRANCH
SOUTH AFRICA	BIOTERM OPERATIONS AND MAINTENANCE (RF) PROPRIETARY LIMITED
SOUTH AFRICA	ENGIE HYDROGEN MOGALAKWENA (PTY) LTD
SOUTH AFRICA	ENGIE SOUTHERN AFRICA (PRIOPRIETARY) LIMITED
SOUTH AFRICA	KATHU SOLAR PARK (RF) PROPRIETARY LIMITED
SOUTH AFRICA	KATHU OPERATIONS PROPRIETARY LIMITED
SOUTH AFRICA	LEROLE POWER OPERATIONS AND MAINTENANCE (PTY) LTD
SOUTH AFRICA	PEAKERS OPERATIONS (PROPRIETARY) LIMITED
SOUTH AFRICA	TRACTEBEL ENGINEERING SOUTH AFRICA PTY LTD
UNITED ARAB EMIRATES	INTERNATIONAL POWER S.A
UNITED ARAB EMIRATES	ITM O & M COMPANY LIMITED
UNITED ARAB EMIRATES	KAHRABEL FZE
UNITED ARAB EMIRATES	LABORELEC, ABU DHABI BRANCH
UNITED ARAB EMIRATES	MESCAT MIDDLE EAST DMCC
UNITED ARAB EMIRATES	RED ENGINEERING DESIGN LIMITED (DUBAI BRANCH)

PAYS	ENTITES
UNITED ARAB EMIRATES	RED GROUP SERVICES DWC LLC
UNITED ARAB EMIRATES	SMART 4 POWER LLC
UNITED ARAB EMIRATES	TRACTEBEL ENGINEERING CONSULTANCY LLC ABU DHABI
UNITED ARAB EMIRATES	TRACTEBEL ENGINEERING S.A., DUBAI BRANCH
UNITED KINGDOM	ENGIE INTERNATIONAL FM LIMITED
UNITED KINGDOM	ENGIE POWER LIMITED
UNITED KINGDOM	ENGIE RENEWABLE GASES UK LTD
UNITED KINGDOM	ENGIE SUPPLY HOLDING UK LIMITED
UNITED KINGDOM	FIRST HYDRO COMPANY
UNITED KINGDOM	INTERNATIONAL POWER LTD.
UNITED KINGDOM	IPM ENERGY LTD
UNITED KINGDOM	RED ENGINEERING DESIGN LIMITED
UNITED KINGDOM	STORENGY UK
UNITED KINGDOM	TRACTEBEL ENGINEERING COYNE ET BELLIER - UK PE
USA	ENGIE ENERGY MARKETING NA, INC.
USA	ENGIE FLEXIBLE GENERATION NA LLC
USA	ENGIE GBS NA LLC
USA	ENGIE IR HOLDINGS LLC
USA	ENGIE NORTH AMERICA INC.
USA	ENGIE POWER & GAS LLC
USA	ENGIE RENEWABLES SERVICES LLC
USA	ENGIE RESOURCES LLC
USA	GENBRIGHT LLC
VANUATU	UNION ELECTRIQUE DU VANUATU
WALLIS AND FUTUNA	EEWF

ANNEXE B

LISTE DES PRODUITS PROPOSES ET INDICATION DES CRITERES DE CHOIX

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Link International » est un fonds à compartiments régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dont AMUNDI Asset Management est la société de gestion et CACEIS Bank le dépositaire.

Le Fonds commun de placement d'Entreprise « Link International » était constitué de 4 Compartiments lors de la mise en place de l'Offre Link 2010 : (i) Compartiment « LINK CLASSIC », (ii) Compartiment « LINK LIBERTY », (iii) Compartiment « LINK MULTIPLE 2010 » et (iv) Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2010».

Les compartiments (iii) et (iv) ont été liquidés et dissouts suite à l'expiration du plan Link 2010.

1. Le Compartiment « LINK CLASSIC » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise »

Le Compartiment « LINK CLASSIC » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire ».

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux Salariés des Sociétés Adhérentes.

A la création, le Compartiment « LINK CLASSIC » a émis deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Les parts C et D ont fusionné le 5 août 2016 avec suppression de la part D.

Il a absorbé :

- Le FCPE « Link International Relais 2014 » créé à l'occasion de l'Offre LINK 2014
- Le compartiment « LINK CLASSIC 2018 » créé à l'occasion de l'Offre LINK 2018
- Le FCPE « Link International Relais 2025 » créé à l'occasion de l'Offre LINK 2025

2. Le Compartiment « LINK LIBERTY » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise »

Le Compartiment « LINK LIBERTY » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK LIBERTY » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire ».

A la création, le Compartiment « LINK LIBERTY » a émis deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Les parts C et D ont fusionné le 5 août 2016 avec suppression de la part D.

Il a absorbé le FCPE « ORS 2015 International » créé à l'occasion de l'Offre ORS 2015.

DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2022

A l'occasion de l'Offre Link 2022, ont été créés trois nouveaux compartiments au sein du FCPE « Link International » :

- Compartiment « LINK CLASSIC 2022 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 »

Ces trois compartiments ne pouvaient recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Ils ne pouvaient recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2022 et sont fermés à tout versement ultérieur.

1. Le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise »

Le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Les parts émises par le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » sont des Parts « C » dites de Capitalisation. Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment « LINK CLASSIC 2022 » sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

2. Le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription
- et d'une performance correspondant à la valeur la plus haute entre : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence ; et (b) un rendement annuel capitalisé de 2% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 ». En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration.

La garantie porte sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié dans le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2022 ». Une fois convertie en devise locale, elle peut représenter un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel. La performance porte également sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié.

3. Le Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription
- et d'une performance correspondant à la valeur la plus haute entre : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence ; et (b) un rendement annuel capitalisé de 1.55% sur le montant correspondant au prix de souscription.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DICI du Compartiment « LINK MULTIPLE BEL 2022 ». En cas de versement par Engie d'un dividende constitué d'une majoration, la performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration.

DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2024

A l'occasion de l'Offre Link 2024, ont été créés deux nouveaux compartiments au sein du FCPE « Link International » :

- Compartiment « LINK CLASSIC 2024 »
- Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 »

Ces deux compartiments ne peuvent recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Ils ne peuvent recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2024 et sont fermés à tout versement ultérieur.

1. Le Compartiment « LINK CLASSIC 2024 » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise »

Le Compartiment « LINK CLASSIC 2024 » a vocation à être investi à 100% de son actif en actions ENGIE admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date de leur apport au Compartiment « LINK CLASSIC 2024 » les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment « LINK CLASSIC 2024 » sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

2. Le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 » est classé dans la catégorie : « FCPE à Formule ».

Les porteurs de parts du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 » bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie décrit dans le règlement du FCPE « Link International ».

L'objectif de gestion du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 » est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance des cinq ans ou en cas de sortie anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du prix de souscription ; et
- d'une performance correspondant à la valeur la plus haute entre : (a) un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action (moyenne mensuelle) par rapport au prix de référence ; et (b) un rendement garanti capitalisé de 3% par an *pro rata temporis* sur leur apport personnel en euros.

telle que calculée selon les modalités décrites dans le DIC du Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 ». Dans l'hypothèse où le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 » recevrait un dividende comprenant une majoration, la performance serait augmentée d'un montant correspondant à la majoration sur les actions sous-jacentes aux parts FCPE, capitalisée au taux €STR (le taux en euro à court terme).

La garantie porte sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié dans le Compartiment « LINK MULTIPLE INT 2024 ». Une fois convertie en devise locale, elle peut représenter un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel. La performance porte également sur la valeur en Euro de l'apport personnel du salarié.

DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2025

A l'occasion de l'Offre Link 2025, le FCPE « Link International Relais 2025 » a été créé.

Ce FCPE ne pouvait recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Il ne pouvait recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2025 et était fermé à tout versement ultérieur.

A la suite de la réalisation de l'Offre LINK 2025, le FCPE « Link International Relais 2025 » a été absorbé (par fusion) par le compartiment « Link Classic » du FCPE « LINK International ».

DANS LE CADRE DE L'OFFRE LINK 2026

A l'occasion de l'Offre Link 2026, le compartiment « Link Classic 2026 » a été créé au sein du FCPE « Link International ».

Ce FCPE ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI. Il ne peut recevoir que les versements dans le cadre de l'Offre Link 2026 et est fermé à tout versement ultérieur.

Le compartiment « Link Classic 2026 » est classé dans la catégorie : « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

ANNEXE C

CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES A L'OFFRE LINK 2022

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Incapacité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X Uniquement licenciement ou retraite	X	X Uniquement du salarié/ conjoint							
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats Arabes Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
États-Unis	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
Italie	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Monaco	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
Pologne	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement invalidité du salarié							
Polynésie-Française	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Incapacité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Slovaquie	X	X Uniquement décès du salarié	X Uniquement incapacité du salarié							
Vanuatu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Wallis et Futuna	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ANNEXE D
CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES A L'OFFRE LINK 2024

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Incapacité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Allemagne	A	A pour le salarié O pour le conjoint	A pour le salarié O pour le conjoint et les enfants	O	O	O	O	O	O	O
Arabie Saoudite	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Belgique	O Uniquement licenciement ou retraite	O	O Uniquement salarié/conjoint							
Brésil	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Chili	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Emirats Arabes Unis	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Espagne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Etats-Unis	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Italie	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Luxembourg	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Mexique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Monaco	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Nouvelle Calédonie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Pays-Bas	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Pologne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Polynésie-Française	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Portugal	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Roumanie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Royaume Uni	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Singapour	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Incapacité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Slovaquie	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement incapacité du salarié							
Vanuatu	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Wallis et Futuna	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O = optionnel

A = automatique

ANNEXE E
CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES A L'OFFRE LINK 2025

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Allemagne	A	A pour le salarié O pour le conjoint	A pour le salarié O pour le conjoint et les enfants	O	O	O	O	O	O	O
Arabie Saoudite	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Belgique	O Uniquement licenciement ou retraite	O	O Uniquement salarié/conjoint							
Brésil	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Chili	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Emirats Arabes Unis	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Espagne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Etats-Unis	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Italie	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Luxembourg	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Mexique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Monaco	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Nouvelle Calédonie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Pays-Bas	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Pologne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Polynésie-Française	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Portugal	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Roumanie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Royaume Uni	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Singapour	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Vanuatu	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Wallis et Futuna	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O = optionnel

A = automatique

ANNEXE F
CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE APPLICABLES A L'OFFRE LINK 2026

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Afrique du Sud	A	A pour le salarié O pour le conjoint	A pour le salarié O pour le conjoint et les enfants	O	O	O	O	O	O	O
Allemagne	A	A pour le salarié O pour le conjoint	A pour le salarié O pour le conjoint et les enfants	O	O	O	O	O	O	O
Australie	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Arabie Saoudite	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Belgique	O Uniquement licenciement ou retraite	O	O Uniquement salarié/conjoint							
	Pendant les 2 premières années suivant la réalisation de l'Offre Link 2026, aucun déblocage anticipé ne sera possible pour les actions gratuites livrées au titre de l'Abondement									
Bésil	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Canada	O Uniquement cessation involontaire	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Chili	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Emirats Arabes Unis	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Espagne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Etats-Unis	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Inde	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Italie	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Luxembourg	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Malaisie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Mexique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Monaco	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Nouvelle Calédonie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

	Cessation du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié	Mariage ou PACS du salarié	Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié	Situation de surendettement du salarié telle que déterminée par toute autorité locale compétente	Violences conjugales commises contre le salarié
Pays-Bas	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Pérou	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Pologne	O	O Uniquement décès du salarié	O Uniquement invalidité du salarié							
Polynésie-Française	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Portugal	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Roumanie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Royaume Uni	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Singapour	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Vanuatu	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Wallis et Futuna	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O = optionnel
A = automatique

